



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Office fédéral de l'agriculture OFAG

Processus d'évaluation d'une demande d'enregistrement et d'une demande de modification du cahier des charges pour les IG suisses

SCT/OMPI

Session d'information sur les IG

24 novembre 2020



Cadre légal

- Ordonnance concernant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles, des produits agricoles transformés, des produits sylvicoles et des produits sylvicoles transformés (Ordonnance sur les AOP et IGP; RS 910.12)

Art. 2 définition d'AO



Art. 3 définition d'IG





Conditions pour l'enregistrement d'une AOP ou IGP

- Prouver que le groupement est *représentatif* : *la moitié du volume du produit*, au moins **60 % des producteurs**, **60 % des transformateurs** et **60 % des élaborateurs** du produit sont membres; *principes démocratiques*
- Pour la **demande d'enregistrement**
 - dossier historique et traçabilité
 - Cahier des charges
 - preuve que la demande a été acceptée par l'assemblée des représentants du groupement
- Pour la demande de **modification du cahier des charges**
 - Modifications proposées
 - preuve que la demande a été acceptée par l'assemblée des représentants du groupement



Examen matériel

Responsable du registre, expert produit et juriste

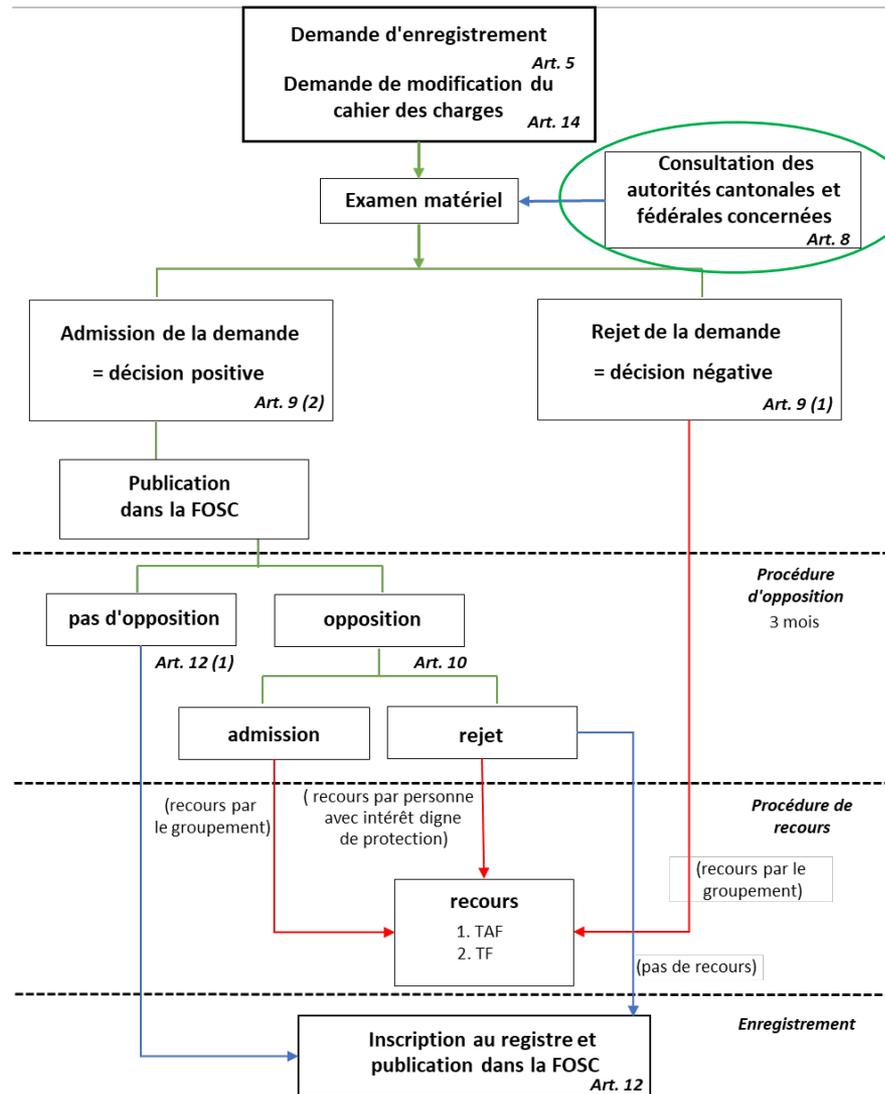
- **Analyse des documents:**
dossier historique (ancrage du produit dans l'aire géographique)
- représentativité du groupement; dénomination à enregistrer
- (antériorité de l'utilisation de la dénomination); preuve que la dénomination n'est pas générique
- (enquête de consommateurs)
- origine du produit (aire géographique)
- éléments de la typicité du produit liée au terroir
- traçabilité du produit
- méthodes locales, loyales et constantes



Rectification de la demande pour qu'elle soit acceptable



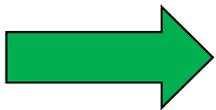
Procédure d'enregistrement





Consultation des autorités cantonales et fédérales

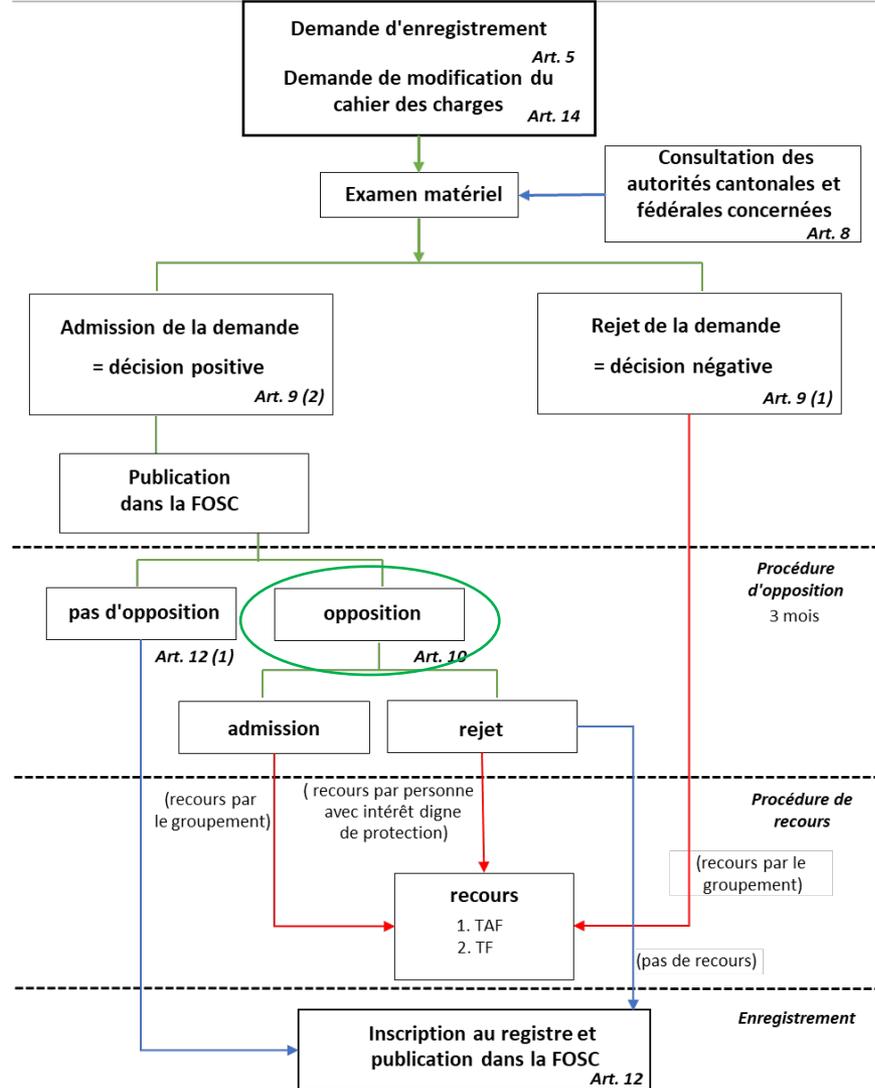
- Autorités cantonales  Aire géographique
- Autorités fédérales:
 - Institut de la propriété intellectuelle (IPI);
 - Office fédérale de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV)
 - Bureau fédéral de la consommation (BFC)
 - Agroscope (Centre de compétence de la Confédération pour la recherche agronomique - l'agriculture, l'alimentation et l'environnement)



Les avis des autorités fédérales et cantonales sont discutés avec le groupement (améliorations/corrections)



Procédure d'enregistrement





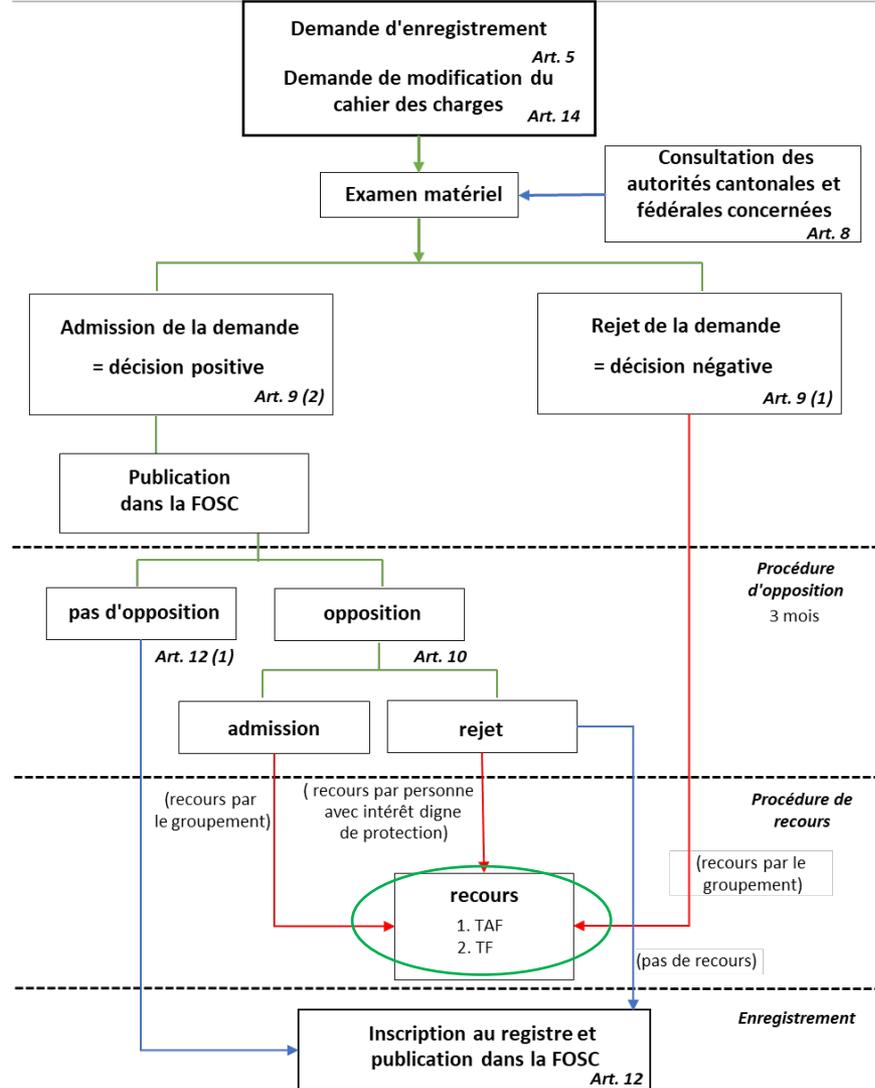
Cas concrets

- **Damassine AOP:**
 - 2002 demande d'enregistrement
 - 2005 décision d'enregistrement et procédure d'opposition
 - 11 oppositions, motifs invoqués:
 1. Délimitation de l'aire géographique
 2. Conflit avec variété végétale
 3. Préjudice à une marque homonyme préexistante
 - 2007 décision de rejet des oppositions:
 1. Pas de tradition pour extension de l'aire géographique
 2. Damassine ≠ variété de prune = Damasson rouge
 3. Privilégier la dimension et l'intérêt public; coexistence avec marque antérieure possible





Procédure d'enregistrement





Cas concrets (suite)

- 2007 un opposant fait recours au TAF:
 1. Délimitation de l'aire géographique
 2. Conflit avec variété végétale
 3. Dénomination traditionnelle
- 2008 décision TAF portant sur le rejet du recours
- 2008 recourante fait recours au TF
- 2010 décision du TF de rejet du recours et confirmation de la décision de l'OFAG:
 1. Pas prouvé que les conditions pour une extension de l'aire géographique soient remplies
 2. Damassine dénomination traditionnelle; variété prune de Damas ou Damasson rouge
 3. Damassine s'est imposé comme évocation du Canton du Jura





Évolution des cahiers des charges

- Motifs des modifications:
 - Modification des **règles initiales** pour renforcer la qualité:
 - Abandon de l'affouragement d'ensilage (Vacherin Mont-d'Or AOP)
 - Abandon de l'utilisation des exhausteurs de goût (Saucisson vaudoise IGP)
 - Adaptations dans le **processus de production ou de présentation** du produit:
 - Fourchette admise du calibre des fruits (Poire à Botzi AOP)
 - Conditionnement du produit
 - **Nouvelles techniques** permettant de faciliter le processus de production:
 - Renforcement de la **durabilité du système**
 - **Changements d'ordre général:**
 - Abandon de la limitation à une seule race (Fromage d'alpage tessinois AOP)



Différences entre l'examen des AOP-IGP et des marques: principes généraux

AOP-IGP	Marques
Principe du "meilleur droit"	Principe du "premier arrivé"
Dénomination préexistante	Signe qui se distingue suffisamment des marques antérieures
Forme exclusivement verbale	Formes combinées, tridimensionnelles, sonores...
Caractère descriptif par nature	Caractère descriptif constitue un motif de refus
Utilisation collective (tous les producteurs conformes au cahier des charges)	Utilisation réglée par le détenteur de la marque
Pas de titulaire formel (droit <u>à</u> l'AOP-IGP ≠ droit <u>sur</u> l'AOP-IGP)	Titulaire de la marque (droit de licence, de transfert, etc.)

Différences entre l'examen des AOP-IGP et des marques: examen matériel

AOP-IGP	Marques
Examen approfondi de la représentativité du groupement déposant	Déposant individuel
L'usage effectif sur le marché est une condition	Motifs absolus de refus
Nom géographique: doit être conforme à la définition de l'AOP ou de l'IGP	Nom géographique: simple examen du risque de tromperie quant à la provenance géographique
Examen approfondi des conditions de production, des caractéristiques du produit et de l'aire géographique	Pas d'examen lié aux caractéristiques du produit

Différences entre l'examen des AOP-IGP et des marques: procédures d'opposition et de radiation/invalidation

AOP-IGP	Marques
Procédure publique d'opposition ouverte à toutes les parties intéressées (producteurs, cantons, associations...)	Opposition possible seulement pour les titulaires de marques antérieures
L'opposition peut être fondée sur des motifs absolus (dénomination, définition de l'aire géographique, méthodes de production, représentativité du groupement...)	L'opposition ne peut être fondée que sur la base d'un conflit avec des titres de protection antérieurs
Motifs possibles de radiation: <ul style="list-style-type: none">- Demande du groupement si l'AOP-IGP n'est plus utilisée- Le respect des exigences du cahier des charges n'est plus assuré	Motif de radiation: Non-usage pendant 5 ans
Pas d'invalidation possible (après épuisement des recours au TAF et au TF sur la décision d'enregistrement)	Motifs d'invalidation: <ul style="list-style-type: none">- Motifs absolus- Motifs relatifs- Non-usage



Conclusion

- Les noms géographiques appartiennent au domaine public, et doivent donc rester à la disposition de tous les utilisateurs, pour autant que l'utilisation ne soit pas trompeuse
- L'enregistrement d'une AOP-IGP est une exception à ce principe: il revient à "sortir" un nom géographique du domaine public
- Cette exception est fondée sur la définition de l'AOP-IGP, conformément à la définition de l'IG selon l'Accord sur les ADPIC
- La conformité à la définition de l'IG requiert un examen approfondi et l'intégration de toutes les parties intéressées – une telle procédure n'est pas possible selon les principes d'enregistrement des marques.



Merci de votre attention

